RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1985 Finance
Société par action simplifiée
Au capital social de 1.000 euros
Siège social 2 B rue Deleau – 92200 – Neuilly Sur Seine
RCS 920 234 945

Décision de l'associé unique du 30 août 2024

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam, demeurant [redacted] associé unique de la société 1985 Finance.

Le 30 août 2024, l'associé unique de la Société 1985 FINANCE s'est prononcé sur les résolutions suivantes :

- Constatation des pertes et des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Décision de poursuivre l'activité malgré lesdites pertes
- Pouvoirs

PREMIERE RESOLUTION

Poursuite de l'activité de la société malgré les pertes et des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Après avoir pris connaissance des comptes annuels à l'occasion de la décision de l'associé unique du 30 juin 2024, et constaté que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide de poursuivre l'activité de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

Absence de dissolution de la société – reconstitution des capitaux propres

En conséquence de la première résolution, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société malgré la perte de la moitié du capital social. L'associé unique s'engage à reconstituer les capitaux propres dans un délai de deux ans.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

